

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

LE MINISTRE

Paris, le **6** FEV. 2013

N/Réf: CE 0706065

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 12 décembre 2012, vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret au regard, d'une part, de la reconduction du remboursement partiel aux professions agricoles de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) sur les produits énergétiques et, d'autre part, des modifications apportées au dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers par la loi de finances pour 2013.

Sur le premier point, j'ai le plaisir de vous informer que l'article 61 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 a prorogé le remboursement partiel aux professions agricoles de la TIC au titre de la consommation de l'année 2012.

S'agissant de la mesure d'exonération en faveur de l'emploi permanent agricole adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2012, elle a été notifiée à la Commission européenne le 15 février 2012. L'article 114 de la loi précitée conditionnait en effet l'entrée en vigueur de ce dispositif au fait qu'il soit reconnu conforme au droit communautaire par la Commission européenne.

Des échanges que mes services ont eus avec la Commission européenne, il ressort que cette dernière considérait que le dispositif était sélectif car il avait un impact économique différencié sur les secteurs de la production, des services et de la coopération agricole en dépit du fait que ce dispositif concernait tous les employeurs du régime agricole.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR Ancien Ministre Sénateur du Loiret Président de la Commission des Lois Sénat 15, rue de Vaugirard 75291 PARIS CEDEX 06 Compte-tenu des risques juridiques du dispositif, il a été décidé de ne pas répondre aux questions complémentaires de la Commission. La Commission a donc informé les Autorités Françaises que la notification était réputée avoir été retirée.

Sur le second point, l'objectif visé par l'article 93 de la loi de finances pour 2013 est de corriger deux anomalies du dispositif : l'exonération de la cotisation d'accidents du travail et l'allègement de charges portant sur des salaires mensuels pouvant aller jusqu'à 4 277 €.

Le risque accidents du travail doit être pleinement couvert par les employeurs, parce que c'est un risque qui survient à l'occasion du travail, ce n'est pas à l'Etat de le prendre en charge. C'est donc pour responsabiliser les employeurs et leur faire payer une cotisation à la hauteur des dépenses du régime pour la catégorie de risque concernée qu'il est mis fin à l'exonération de la cotisation d'accidents du travail.

Il existe en effet une trentaine d'exonérations de cotisations en France et seule celle en faveur des employeurs de Travailleurs Occasionnels et Demandeurs d'Emploi (TO-DE) en agriculture exonérait les cotisations d'accidents du travail. Le Gouvernement souhaite désormais que ce principe ne souffre d'aucune exception. L'ensemble des fédérations agricoles de syndicats de salariés était d'ailleurs hostile à cette exonération.

En outre, il n'était pas raisonnable d'exonérer de cotisations des rémunérations qui ne pouvaient pas être classées dans la catégorie des bas salaires. Le dispositif en vigueur jusqu'à fin 2012 exonérait de toutes cotisations les salaires bruts mensuels allant jusqu'à 3 564 € (2,5 Salaire Minimum de Croissance (SMIC)), l'exonération étant ensuite dégressive jusqu'à 4 277 € (3 SMIC). Ces montants dépassaient largement le salaire médian français de 1 615 € en dessous duquel la moitié des Français est rémunérée. Les entreprises agricoles pouvant accorder de tels niveaux de salaires ne rencontrent pas les mêmes difficultés de compétitivité-coût.

La loi de finances pour 2013 place la pente de dégressivité du dispositif sur les salaires compris entre 1,25 et 1,5 SMIC au lieu de 2,5 et 3 SMIC, afin de concentrer la réduction du coût du travail sur les bas salaires. La majorité des rémunérations des saisonniers est d'ailleurs comprise entre 1,1 et 1,15 SMIC. 78 % des contrats sont rémunérés à un niveau inférieur ou égal à 1,25 SMIC. Pour le secteur des cultures spécialisées, ce pourcentage s'élève à 89 % des contrats et à 75 % dans la viticulture. Seulement 9 % des contrats saisonniers sont rémunérés au-dessus de 1,5 SMIC, soit 2 138,50 €.

Le dispositif TO-DE modifié demeure néanmoins plus avantageux que la réduction « Fillon » sur les bas salaires pour les rémunérations inférieures à 1,47 SMIC. Il offre en effet un supplément d'exonération horaire allant de 0,59 € à 2,51 € par heure de travail pour les rémunérations comprises entre 1 SMIC et 1,25 SMIC.

Par ailleurs, cet allègement de charges sociales peut se cumuler avec le crédit d'impôt compétitivité et emploi prévu par l'article 66 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012.

Peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt équivalent à 6 % des salaires inférieurs à 2,5 SMIC l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...). Ainsi seront notamment concernés dans le domaine agricole les groupements d'employeurs assujettis aux impôts commerciaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphane LE FOLI